



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Var

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Nomination de régisseur titulaire sur la régie de recettes n°10810 « Activités périscolaires »

**Le Maire de la Commune de Le Val, Var,**

**VU** les délibérations en date du 25 septembre 1975, du 31 mai 1994 et du 29 juillet 2015 instituant une régie de recettes « Activités Périscolaires » n°10810 pour l'encaissement des participations familiales des activités périscolaires.

**VU** la délibération n°9-VII en date du 22 août 2002 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux fixé par arrêté interministériel du 3 septembre 2001.

**VU** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 1<sup>er</sup> août 2025 ;

### ARRÊTE

#### Article 1 :

Mme Coralie GIANNARELLI est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes « Activités Périscolaires » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

#### Article 2 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Coralie GIANNARELLI Coralie sera remplacée par Mme Nathalie BRUNET, mandataire suppléant.

#### Article 3 :

Mme Coralie GIANNARELLI ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur ; - percevra la Nouvelle Bonification Indiciaire à hauteur de 15 points d'indice majorés.

#### Article 4 :

Madame Nathalie BRUNET ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

#### Article 5 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 6 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Article 7 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Article 9 :

Le Maire de la Commune du Val et le comptable public assignataire de Brignoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE VAL, le 21/08/2025

SIGNATURE DE L'AUTORITE  
QUALIFIEE POUR NOMMER LE  
REGISSEUR SUPPLEANT TITULAIRE  
(INTERIMAIRE) ET LE MANDATAIRE



SIGNATURES DU REGISSEUR TITULAIRE  
(INTERIMAIRE) ET DU MANDATAIRE,  
PRECEDEES DE LA  
FORMULE MANUSCRITE  
« VU POUR ACCEPTATION »

*"Vu pour acceptation B.R."*

*"Vu pour acceptation"*

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification et de son affichage.